



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/850/Add.4
5 juin 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquantième session
Point 138 a) de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES
OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES :
FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES
NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission (Partie V)

Rapporteur : M. Peter MADDENS (Belgique)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations que la Cinquième Commission avait faites précédemment à l'Assemblée générale au titre du point 138 a) de l'ordre du jour figurent dans le rapport de la Commission publié sous les cotes A/50/850/Add.1 à 3.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de la question à la reprise de sa 64e séance, le 3 juin 1996. Les déclarations et les observations faites au cours de l'examen de la question par la Commission sont consignées dans le compte rendu pertinent (A/C.5/50/SR.64).
3. Outre les documents énumérés au paragraphe 3 du document A/50/850/Add.2, la Commission était saisie de deux notes du Secrétaire général relatives au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix (A/C.5/50/62 et 65).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/50/L.65

4. À la reprise de sa 64e séance, le 3 juin, le Rapporteur de la Commission a présenté un projet de résolution intitulé "Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix" (A/C.5/50/L.65), dont il a révisé oralement l'alinéa e) du paragraphe 17, remplaçant les mots "et deux au moins" par les mots "dont deux au moins".
5. À la même séance, la Commission a approuvé sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.5/50/L.65, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 B du 5 avril 1994, 48/226 C du 29 juillet 1994, 49/250 du 20 juillet 1995 et 50/221 du 11 avril 1996, et ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², et tenant compte des vues exprimées par les États Membres,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

Notant que les dépenses de maintien de la paix ont sensiblement diminué récemment et considérant qu'il devrait s'ensuivre une diminution proportionnelle des services d'appui nécessaires dont le financement est assuré par le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix,

Reconnaissant qu'il faut assurer des services d'appui adéquats aux opérations de maintien de la paix pendant leurs phases de liquidation et d'achèvement,

1. Prend note des rapports du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹;

2. Prend note également des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;

3. Approuve, à titre provisoire et pour la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, les propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 29 février 1996³ en ce qui concerne les ressources en personnel et autre nécessaires et la méthode de financement proposée, telle qu'elle a été modifiée par le Comité consultatif aux paragraphes 35 à 37 et à

¹ A/50/876, A/C.5/50/62 et A/C.5/50/65.

² A/50/897.

³ A/50/876.

l'annexe II de son rapport, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général, dans le cadre de ses prévisions révisées pour les opérations de maintien de la paix, dont les besoins budgétaires sont sujets à des fluctuations, telles que définies dans sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, de l'informer de l'effet que ces fluctuations auraient sur le compte d'appui;

5. Prie le Secrétaire général à cet égard, et dans l'hypothèse où le niveau général des activités de maintien de la paix resterait inchangé, de soumettre, d'ici au 15 novembre 1996, des estimations révisées des ressources nécessaires pour le compte d'appui en vue de réduire, dans toute la mesure possible, les ressources en personnel et autres nécessaires pour appuyer les opérations de maintien de la paix au Siège et, par voie de conséquence, le nombre de militaires détachés à titre gracieux par les États Membres auprès du Département des opérations de maintien de la paix, pour tenir compte de la récente diminution sensible des dépenses de maintien de la paix;

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte du fonctionnement du compte d'appui lorsqu'elle examine chaque année ses propositions relatives à ce compte, notamment en l'informant d'éventuels transferts entre services;

7. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il prépare chaque année ses propositions pour le compte d'appui, et compte tenu de la nature temporaire du niveau actuel des ressources, de faire le point de toutes les ressources en personnel et autres nécessaires pour le compte d'appui et de les justifier de manière détaillée;

8. Prie également le Secrétaire général, lorsqu'il préparera son rapport sur le compte d'appui pour la période allant du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, de soumettre une proposition globale concernant toutes les ressources humaines nécessaires, quelles qu'en soient les sources de financement, pour appuyer les opérations de maintien de la paix, en tenant compte des postes financés par le budget ordinaire et des fonds d'affectation spéciale, des militaires détachés à titre gracieux par les États Membres et d'autres types de contributions volontaires pendant la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, afin de lui permettre de décider du niveau des ressources humaines nécessaires, notamment de la question de savoir si les postes correspondants devraient continuer à être financés autrement que par les contributions mises en recouvrement;

9. Prie en outre le Secrétaire général, lorsqu'il établira son rapport sur l'utilisation du compte d'appui du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, de soumettre des propositions qui reflètent aussi fidèlement que possible l'évolution générale des budgets des opérations de maintien de la paix, assorties de toutes observations et recommandations qu'il jugera utile de formuler compte tenu des leçons tirées de la première année de fonctionnement du compte;

10. Décide, en particulier, de revoir, lorsqu'elle examinera les propositions mentionnées ci-dessus, le fonctionnement du mécanisme de

financement visé au paragraphe 3 de la présente résolution, en tenant compte de l'expérience acquise et de la diminution du volume des activités de maintien de la paix, étant entendu qu'à moins qu'elle n'en décide autrement, le dispositif décrit aux paragraphes 3 à 5 de sa résolution 49/250 sera rétabli avec effet au 1er juillet 1997;

11. Rappelle les dispositions figurant aux paragraphes 8 et 9 de sa résolution 49/250 et au paragraphe 7 de sa résolution 50/221;

12. Prie à nouveau le Comité des commissaires aux comptes de garder à l'étude la question du rôle et de l'utilisation des ressources extra-budgétaires, notamment l'utilisation par les départements et les bureaux du Siège appuyant les opérations de maintien de la paix de personnel détaché et, en particulier, ses incidences sur la composition géographique du personnel du Secrétariat, et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra;

13. Rappelle à nouveau sa résolution 48/226 C et prie le Secrétaire général de lui présenter, le 1er septembre 1996 au plus tard, un rapport détaillé sur différents aspects de la question du détachement, par des États Membres, de personnel mis à la disposition du Département des opérations de maintien de la paix;

14. Décide de garder à l'étude la proposition tendant à transférer 26 postes du compte d'appui aux chapitres 3 (Opérations de maintien de la paix et missions spéciales) et 26B (Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité) du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997⁴ et de l'examiner plus en détail quand elle sera saisie du premier rapport sur l'exécution du budget-programme qui doit lui être présenté à sa cinquante et unième session;

15. Prie à nouveau le Secrétaire général d'inclure, dans chaque rapport sur le compte d'appui, des renseignements sur la création et l'utilisation de fonds d'affectation spéciale, notamment sur la portée des activités financées à l'aide de ces fonds;

16. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que les postes devant être transférés du Bureau de la gestion des ressources humaines au Département des opérations de maintien de la paix l'aient tous été le 30 juin 1996 au plus tard;

17. Décide de supprimer les postes ci-après :

a) Un poste d'agent des services généraux au Service administratif du Bureau du Secrétaire général adjoint chargé du Département des opérations de maintien de la paix;

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 6 (A/50/6).

b) Un poste d'agent des services généraux à la Division du financement du maintien de la paix du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité;

c) Deux postes d'agent des services généraux au Groupe du courrier du Service des bâtiments (Bureau des services de conférence et services d'appui);

d) Deux postes d'agent des services généraux à la Division des services électroniques du Bureau des services de conférence et services d'appui;

e) Douze postes dans des départements, autres que le Département des opérations de maintien de la paix, à déterminer par le Secrétaire général, dont deux au moins dans le Département de l'administration et de la gestion;

18. Décide également de créer les postes ci-après :

a) Deux postes d'administrateur des classes P-5 et P-3 à la Division de l'audit et des conseils de gestion du Bureau des services de contrôle interne;

b) Six postes d'administrateur de la classe P-4 au Service de la planification des missions du Département des opérations de maintien de la paix, sous réserve que les postes soient dûment classés et que les procédures normales de recrutement soient pleinement respectées.
